



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1646

**Décision du 24 septembre 2019**

**Décision du 24 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1646, présentée le 30 juillet 2019 par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 31 juillet 2019 ;

**Considérant que** la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est une commune urbaine de la Drôme provençale :

- de 2213 hectares (ha) comptant 9026 habitants (chiffres INSEE 2016), avec une croissance démographique d'environ 1 % par an en moyenne entre 2006 et 2016 ;
- disposant de 299 logements vacants en 2016 (chiffre INSEE) ;
- appartenant à la communauté de communes Drôme Sud Provence ;
- bordée à l'ouest par le canal de Donzère-Mondragon et l'autoroute n°7, et traversée d'est en ouest par la route départementale n°59 qui relie Pierrelatte à Suez-la-Rousse ;
- et dont la rive droite du canal de Donzère-Mondragon est occupée par le complexe nucléaire du Tricastin ;

**Considérant**, en ce qui concerne la consommation d'espace, que le projet prévoit :

- l'accueil de 950 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, soit une croissance démographique restant stable à environ 1 % par an en moyenne ;
- la construction de plus de 400 logements sur 10 ans, dont :
  - 10 logements issus de la mobilisation de logements vacants, 10 logements issus de divisions parcellaires, et 40 logements en dents creuses ;

- 250 logements répartis dans le tissu urbain, consommant 12,6 ha, pour une densité annoncée de 19,8 logements par ha ;
- 114 logements en extension, consommant environ 7,1 ha, pour une densité de 16,1 logements par ha ;
- une zone d'activité économique d'environ 41 ha sur le secteur des Pâtis, permettant l'habitat dans les zones Aueh, ainsi qu'une extension de 0,7 ha de la zone industrielle existante « Bois des Lots » ;
- l'extension du camping sur 1 ha, dans une zone boisée classée N ;

**Considérant**, en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, que la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux :

- est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, identifiées comme réservoirs de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), une ZNIEFF de type II, recouvrant le canal de Donzère-Mondragon, identifiée également comme réservoir de biodiversité, six zones humides et des corridors écologiques locaux ou supra-communaux, dont un axe identifié par le SRCE comme étant à remettre en bon état et situé au nord de la commune, et que ces différents espaces sont classés dans le projet en zones naturelles N ou agricoles A ;
- que l'axe du SRCE à remettre en état longe la limite nord de la commune, entre les deux ZNIEFF de type I « collines de Chanabasset et Chatillon » et « canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte », passe à proximité de la future zone d'activités des Pâtis, et que cette dernière provoquera une coupure entre deux zones naturelles N ;
- que la zone AUo, située route de Bollène, est au contact de la zone humide de la Robine ;
- que la zone AUo, située chemin de Beauregard, est en partie située en zone d'aléa fort au risque inondation ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier la consommation d'espace en termes d'activités économiques et d'habitats, de réfléchir à une densification plus forte des logements, de prévoir une réhabilitation des logements vacants existants, et d'assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux (biodiversité, zones humides, risques inondation) ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1646, est soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

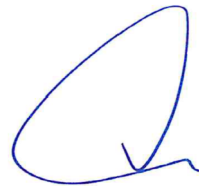
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation, son membre permanent



Joël PRILLARD.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1